

Journées d'étude des 11 et 12 septembre 2018 à Bienne

« La participation, un gage de qualité – mettre à profit les marges de manœuvre »

Atelier 3

Participation et Gestion financière

Suzana Lukic, avocate, cheffe du support juridique OCTP

Cathy Gamblin, assistante sociale, responsable du domaine de protection adulte OCTP

Dans l'exécution du mandat, une tension permanente existe entre le Droit de protection de l'Adulte (qui peut être vécu comme coercitif) et le respect du principe d'autodétermination de l'individu (qui prône la liberté individuelle de « jouir » de ses biens).

Deux notions sont particulièrement et étroitement liées : celle de la dignité humaine et du droit à l'autonomie et celle de la Protection de l'adulte.

Ainsi, comme le consacre l'art 388 CC, « *Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie* ».

Cet article doit être un repère pour le curateur dans l'exécution de son mandat.

L'autonomie se traduit de différentes manières et doit être mise en lien avec la capacité de discernement de la personne, sa situation personnelle et sa capacité de participer (activement ou passivement) aux actes du curateurs.

Que ce soit au travers de la signature des comptes périodiques, l'évaluation de ses besoins financier, la constitution d'un budget, la participation de la personne concernée reste un incontournable.

Dans cette perspective, il faut que le curateur puisse être un allié pour sa personne concernée, mais aussi pour les divers acteurs de terrain (partenaires médicaux, sociaux, administratifs, ...) en tenant compte des impératifs et missions de chaque intervenant.

La réalité du terrain est parfois tout autre : le professionnel pourrait être tenté d'administrer le mandat dans la même dynamique que celle de l'ancien droit de la Tutelle en ne laissant que peu de place à l'autodétermination. A contrario, et en conformité avec l'art 388 CC, il doit pouvoir s'adapter tout en soutenant sa personne concernée pour l'amener vers l'autonomie.

*Les présentations et d'autres documents des journées seront disponibles
sur www.copma.ch → Actualités → « Journées d'étude 2018 »*

Participation et Gestion financière

Journées d'étude des 11 et 12 septembre
2018 à Bienne

Suzana Lukic

Cheffe du support juridique , OCTP

Cathy Gamblin

Responsable du domaine de protection de l'adulte, OCTP

Plan de l'intervention

- ▶ I. Principe d'autodétermination
- ▶ II. Mise en œuvre du principe d'autodétermination
 - 2.1 Participation administrative
 - 2.2 Participation financière
- ▶ III. Participation et partenariat externe
- ▶ IV. Réalité du terrain
- ▶ VI. Conclusion

I. Principe d'autodétermination

- ▶ Besoin de protection de l'individu versus respect de l'autonomie
- ▶ **Tension permanente** entre le droit de la protection de l'adulte et le droit de l'individu à l'autonomie/autodétermination
- ▶ Base théorique

3

I. Principe d'autodétermination

- Autodétermination consacrée dans la Constitution fédérale : garantie de la dignité humaine et droit à la liberté personnelle (art. 7 et 10 Cst. féd)
- Droit fondamental de la personne de disposer de soi-même
- Respect de la dignité humaine trouve son expression dans le droit de l'individu à l'autonomie (cf. Message du Conseil fédéral)

4

I. Principe d'autodétermination

- ▶ Protection de l'adulte et dignité humaine : deux notions étroitement dépendantes l'une de l'autre

5

I. Principe d'autodétermination

- ▶ Article 388 CC consacre le droit à l'autonomie de la personne concernée :
*« Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'**assistance et la protection** de la personne qui a besoin d'aide.
Elles préservent et favorisent **autant que possible** leur autonomie».*
- ▶ S'adresse à l'autorité de protection, mais sert aussi de guide pour l'exécution de toutes les curatelles

6

II. Mise en œuvre du principe d'autodétermination

- ▶ Droit de proposition ou d'opposition lors de la désignation du curateur (art. 401 CC)
- ▶ Dans le cadre l'exécution du mandat (art. 405-414 CC) plus particulièrement :
 - Prise en compte, dans la mesure du possible, de la volonté de la personne concernée d'organiser son existence et de son avis (art. 406 CC)

7

II. Mise en œuvre du principe d'autodétermination

- Faculté d'agir seule pour la personne concernée dans les limites prévues par le droit des personnes (art. 407 CC)
 - Mise à disposition de la personne concernée de montants appropriés prélevés sur les biens de celle-ci (art. 409 CC)
 - Renseignements à fournir sur les comptes périodiques / rapport d'activité et remise d'une copie (art. 410 et 411 CC).

8

II. Mise en œuvre du principe d'autodétermination

2.1. Participation administrative

- ▶ Compréhension du mandat (rôle du curateur)
- ▶ Compréhension des enjeux (conséquences de la curatelle)
- ▶ Capacité à collaborer
 - Si **pas de privation de l'exercice des droits civils**, favoriser les actes propres de la personne concernée, sauf si elle s'y refuse ou pas capable
 - Même solution si elle est capable de discernement, mais privée de l'exercice des droits civils (avec validation du curateur, art. 19 CC)
 - Si la personne n'est pas capable, l'associer aux décisions

9

II. Mise en œuvre du principe d'autodétermination

2.2 Participation financière

- ▶ Art. 5 OGCTP : prise en compte de la situation personnelle, mais aussi, «si possible» de la volonté de la personne concernée.
- ▶ Idées précises, raisons émotionnelles
- ▶ Souhais respectés dans le cadre du respect de l'OGPCT

10

II. Mise en œuvre du principe d'autodétermination

2.2 Participation financière

- ▶ Art. 410 al. 2 CC : obligation du curateur de renseigner la personne concernée sur les comptes et de lui remettre une copie à sa demande.
- ▶ Art. 411 al. 2 CC : le curateur associe dans la mesure du possible la personne concernée dans l'élaboration du rapport d'activité et lui en remet une copie à sa demande

11

II. Mise en œuvre du principe d'autodétermination

2.2 Participation financière

- ▶ Elaboration du budget
 - Art. 409 CC : montants appropriés (argent de poche, ouverture d'un compte)
 - Montant déterminé en fonction des besoins personnels, de la capacité de gérer, situation de santé, situation de revenus/fortune (critères évolutifs!)
 - Priorités budgétaires
 - Gestion des dettes
- ▶ Investissement de la personne concernée (réappropriation de la gestion quotidienne)

12

III. Participation et partenariat externe

- ▶ Curateur chef d'orchestre
- ▶ Attentes des partenaires et utopie
- ▶ Rôle des proches

13

IV: Réalité du terrain

- ▶ Pratique ancien droit
- ▶ Pratique actuelle

14

VI. Conclusion

- ▶ Autonomie, même si elle est liée à la capacité de discernement, elle peut se traduire par différents niveaux de participations de la personne concernée
- ▶ Le respect de l'autonomie demande une certaine disponibilité du curateur, mais aussi une méthodologie, une analyse de la situation.
- ▶ Pas de solution miracle!

15

Merci de votre attention !

16